

DECRET N° 2010-340 DU 19 JUILLET 2010

portant agrément de la société **AL Safa SARL** au régime "A" du Code des Investissements pour le projet d'extension de ses activités, par addition d'une unité autonome de fabrication de produits liquides nettoyants, à divers usages, à Kpomassè (département de l'Atlantique).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant, par adjonction des articles 47-1 à 47-3, le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant, par adjonction des articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 98-298 du 20 juillet 1998 portant création du Centre de Promotion des Investissements (CPI) et approbation de ses statuts ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, après avis de la Commission Technique des Investissements ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 16 juin 2010.

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le projet d'extension des activités de la Société **AL Safa SARL** par addition d'une unité autonome de fabrication de produits liquides nettoyants, à divers usages, à Kpomassè, est agréé au régime "A" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente mois au cours de laquelle la société **AI Safa SARL** doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de neuf ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité, pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de produits liquides nettoyants, à divers usages.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

Equipements de production :

- une machine à remplir (500ml – 5 000 ml) ;
- une machine à fermer les bouteilles FEY 0472 ;
- un mélangeur FEY 3001 ;
- une machine à remplissage automatique FEY D 1001-(250 ml-1000 ml) ;
- une machine à étiqueter FE 40 ;
- trois moules ;
- une plate-forme de production composée des éléments ci-après ;
 - huit treillis ;
 - seize pieds H 90 ;
 - quarante huit pannes ;
 - mille cinq mètres doubles plaques de fer ;
 - deux cent cinquante plaques de fer nervures 0.5-6 ;
 - cent vingt cinq carrés creux 80 x 40 ;
 - quarante deux carrés creux 40 x 40 ;
 - vingt cinq niveleurs 30 x 8 ;
 - vingt cinq niveleurs 40 x 8 ;
 - deux niveleurs 50 x 8 ;
 - vingt huit charnières ;
 - quatre charnières 18 ;
 - Quatorze casiers de grenouilles ;
 - Deux casiers de portes coulissantes ;
 - Deux casiers normaux ;

- Quatre mille cinq clous de connexion 2 ^{1/2} mm ;
 - deux pécres 16 H 12 ;
 - trente plaques de fer 125 x 250 ;
 - vingt pinceaux roil de peinture ;
 - dix pinceaux de peinture ;
 - cinq disque de nettoyage ;
 - vingt cinq disque de meulage ;
 - douze paquets de barres de soudage ;
 - quatre dantry ;
 - quatre trappes magmatiques ;
 - vingt huit creux 60 x 40 ;
 - six roulements ;
 - six guides complets ;
 - quatre rails 6 – 8 m ;
 - quatre rails 6 – 6 m ;
- un équipement de laboratoire d'un appareil pour test ;
 - un lot de pièces de rechange pour les équipements de production.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1. pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements ;
2. pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale et du Ministre de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux produits liquides nettoyants, à divers usages, fabriqués et exportés par la société **AI Safa SARL** S.A.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société **AI Safa SARL**, dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société **Al Safa SARL.** bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des tuiles en fibrociment sans amiante, exportées et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société **Al Safa SARL.** bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément, et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société **Al Safa SARL.** est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit, en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication de tuiles en fibrociment sans amiante, pendant au moins cinq ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la société **Al Safa SARL.** est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité de production.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société **Al Safa SARL.** doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de fabrication de tuiles en fibrociment sans amiante, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou postérieures.

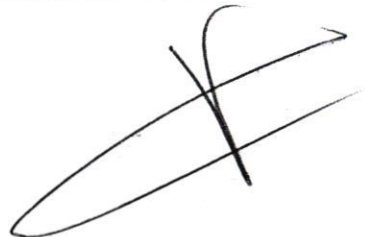
Article 10 : La société **Al Safa SARL.** doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, Porte-parole du Gouvernement, le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

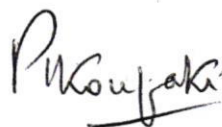
Fait à Cotonou, le 19 juillet 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



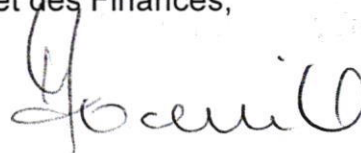
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Industrie,
Porte-parole du Gouvernement,



Candide AZANNAÏ

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



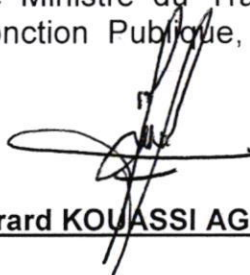
Idriss L. DAOUDA

Le Ministre du Commerce,



Christine QUINSAVI

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Gérard KOUASSI AGBOKPANZO

Le Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MECPDEPP-CAG 4 - MEF 4 - MTFP 4 - MEPN 4 - MI /PPG 4 - MC 4 - AUTRES MINISTÈRES 24 - SGG 4 - DGBM 1 - DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 - BN 1 - DAN 1 - DLC 1 - GCONB 1 - DGCST 1 - INSAE 1 - BCP 1 - CSM 1 - CPI 1 - IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1 - SOCIÉTÉ AL SAFA SARL. 1 JO

13